

RCS : MONTPELLIER

Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00013

Numéro SIREN : 790 219 471

Nom ou dénomination : ROMPI

Ce dépôt a été enregistré le 28/03/2022 sous le numéro de dépôt 5816

ROMPI

Société À Responsabilité Limitée au capital de 8 000.00 €

Siège social : 21 promenade jean baptiste marty

34200 SETE

790 219 471 RCS MONTPELLIER

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE **EN DATE DU 9 MARS 2022**

L'an deux mille vingt-deux,

Le neuf mars, à dix heures ,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|-------------------------------------|-----------|
| - Christine ROMERO, propriétaire de | 400 parts |
| - Emmy ROMERO, propriétaire de | 400 parts |

soit un total de

800 parts

sur les huit cents (800) parts composant le capital social.

Emmy ROMERO préside la séance en sa qualité de gérante associée.

Le quorum étant atteint, la Présidente constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Elle déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis la Présidente rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Réduction du capital social par voie de rachat des parts à la suite du retrait d'un associé, sous condition suspensive de l'absence d'opposition,
- Modification corrélative de statuts
- Pouvoirs pour formalités.

La Présidente donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Enfin elle déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, elle met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise de la demande de retrait faite par Madame Christine ROMERO à la société et à tous les associés et constatant l'accord de tous ceux-ci, autorise, au vu du rapport de la gérance, le retrait de Madame Christine ROMERO en qualité d'associée.

La perte de la qualité d'associé entraîne celle de tous droits et prérogatives attachés.

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de ce retrait, décide de racheter les 400 parts sociales numérotées de 201 à 600 appartenant à cet associé, moyennant un prix de DOUZE MILLE euros (12 000€), payable comptant.

Madame Christine ROMERO, associée, a donné son consentement à cette cession.

L'assemblée générale extraordinaire accepte ce prix et constate la cession des parts, elle autorise la gérance à verser ce prix au plus tard dans les 30 jours suivants l'expiration du délai d'opposition des créanciers à la réduction de capital constatée ci-après.

La différence entre le prix unitaire de rachat offert, soit 30 (trente) euros et la valeur nominale des parts soit 10 (dix) euros sera imputée sur le compte de réserves disponibles.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire en conséquence de la résolution qui précède décide sous la condition suspensive de l'absence ou du rejet d'opposition formée, dans le délai légal, par des créanciers sociaux, de réduire le capital d'une somme de quatre mille (4 000) euros, pour le ramener de son montant actuel de huit mille (8 000) euros à quatre mille (4 000) euros, par annulation des parts rachetées à la suite de ce retrait.

L'assemblée générale extraordinaire constate que tous les associés ont accepté de renoncer à l'offre de rachat de leurs parts qui devait leur être faite au profit de Madame Christine ROMERO, associé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, sous la condition suspensive de la constatation par la gérance du rachat, procède à l'annulation des 400 parts sociales et à la réduction définitive du capital social et modifie ainsi qu'il suit les articles 7 et 8 des statuts :

« Article 7 - Capital social

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 mars 2022, le capital social a été réduit d'une somme de quatre mille (4 000) euros par voie de rachat de parts.

Le capital social est donc fixé à la somme de quatre mille (4 000) euros et divisé en 400 parts de dix (10) euros, entièrement libérées, numérotées de 1 à 400 inclus. »

« Article 8 – Parts sociales

Les parts sociales sont entièrement souscrites et attribuées à l'associé unique Emmy ROMERO. »

Pour le cas où le nombre de demandes de rachat de parts serait inférieur au nombre de parts dont la cession est offerte par la société, la gérance, après avoir constaté dans son procès-verbal la réduction de capital effective, devra convoquer une nouvelle assemblée générale extraordinaire afin de modifier les statuts en conséquence de la réduction du capital acquise.

Il en sera de même dans l'hypothèse où la répartition du capital ne serait pas la même que celle qui est constatée ci-avant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale constate l'existence d'une créance de Madame Christine ROMERO, sur la société, suite à des avances en compte-courant, inscrit dans les comptes de la société sus-désignée.

Laquelle somme sera remboursée comptant, à Madame Christine ROMERO, en même temps que le paiement du prix de rachat de ses parts, soit au plus tard dans les 30 jours suivants l'expiration du délai d'opposition des créanciers à la réduction de capital constatée ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée confère à la gérance les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser les opérations ainsi décidées.

Ainsi la gérance est habilitée à constater la réalisation ou non réalisation de la condition suspensive et les conséquences qui en résultent quant au caractère définitif ou de l'absence de réduction de capital, elle en informe les associés.

De même, la gérance procédera au rachat des parts et à leur annulation et constatera la réalisation définitive de la réduction de capital.

Elle donne également tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité ou de dépôt inhérentes aux décisions prises.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

SIXIÈME RESOLUTION

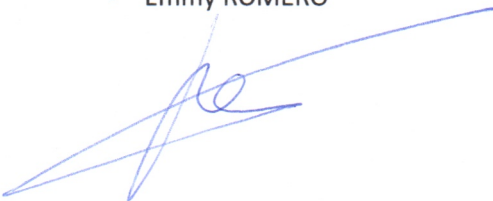
L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés ou leurs mandataires.

- Emmy ROMERO



- Christine ROMERO

